

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°15, août 2012

DOSSIER DU MOIS

Conception /
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@lysias.fr

Atelier technique des
ESPACES NATURELS

www.espaces-naturels.fr



www.aires-marines.fr



www.lysias-avocats.com

Le statut d'espèce marine protégée : une protection aux conséquences importantes

Alors que l'UICN et la LPO viennent de publier la liste rouge des oiseaux menacés en France métropolitaine, laquelle place un certain nombre d'espèces d'oiseaux marins en situation de danger critique (Eder à duvet, Sterne arctique, Macareux moine...), nous avons décidé de nous focaliser sur les conséquences attachées au statut d'espèce protégée en droit français.

Les principales espèces concernées en mer sont les tortues marines, les mammifères marins ou certaines espèces végétales telles que la Posidonie en Méditerranée. Les listes d'espèces protégées, distinctes des listes rouges d'espèces menacées, sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre en charge des pêches maritimes, après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Le statut d'espèce protégée a pour conséquence d'interdire, pour les espèces animales, la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, que les individus soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat de ces espèces (article L.411-1 du code de l'environnement). En ce qui concerne les mammifères marins, l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 précise en outre que la perturbation intentionnelle inclue la poursuite ou le harcèlement des animaux dans leur milieu naturel.

Les tribunaux interprètent strictement ces dispositions. Ainsi, il a été jugé que la destruction de nids, même s'ils ne contiennent pas d'œufs, constituait une infraction pénale (CA Orléans, 30 mars 2004, Ligue de Protection des Oiseaux et a.) D'autre part, un chasseur a été condamné pour avoir abattu des espèces d'oiseaux d'eau protégées alors « qu'en raison de la gêne occasionnée par le miroitement des eaux et le soleil couchant, il ne pouvait identifier avec certitude le gibier sur lequel il ouvrait le feu » (Cass. Crim., 18 septembre 1997). En ce qui concerne le transport, seul le transport d'individus d'espèces protégées vers un centre de soin est toléré, si la survie de l'animal est manifestement menacée.

Pour les espèces végétales, sont interdits la destruction, coupe, mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des végétaux, leur colportage, leur utilisation, leur vente ou leur achat, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu naturel (article L.411-1 du code de l'environnement).

Les espèces visées en milieu marin sont, pour les espèces végétales, la Cymodocée et la Posidonie (arrêté du 19 juillet 1988), pour les espèces de faune, les gastéropodes, la patelle géante, la *Pinna nobilis* (grande nacre) et la *Pinna pernula*, la datte de mer, la grande cigale de mer, les Echinodermes et l'oursin diadème (arrêté du 20 décembre 2004), pour les tortues, la tortue luth, la tortue caouanne, la tortue olivâtre, la tortue de Kemp, la tortue imbriquée et la tortue verte (arrêté du 14 octobre 2005), ainsi que toutes les espèces de mammifères marins (arrêté du 11 juillet 2011). Localement, d'autres espèces végétales et animales bénéficient également d'un statut protecteur en vertu d'arrêtés à portée régionale (métropole et outre-mer).

La perturbation intentionnelle est la seule infraction punie de la contravention de la 4^{ème} classe (article R415-1 du code de l'environnement). Les autres atteintes aux espèces protégées sont punies d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (article L415-3 du code de l'environnement), le tribunal correctionnel étant alors compétent.

Le fait que l'infraction soit commise au sein d'une aire marine protégée devrait assurément inciter le Procureur de la République à engager des poursuites, et les magistrats à sanctionner plus lourdement l'atteinte aux espèces protégées. Dans cette hypothèse, l'organisme gestionnaire peut alléguer un préjudice direct et personnel susceptible de caractériser la recevabilité de son action civile aux fins de demander réparation des conséquences de l'infraction.

Cependant, certains projets ou aménagements peuvent nécessiter de détruire ou de porter atteinte à des espèces protégées. C'est la raison pour laquelle un régime dérogatoire a été institué.

Le demandeur de la dérogation doit tout d'abord démontrer qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation. Il s'agit du principe d'évitement.

Le demandeur doit ensuite justifier le motif lié à l'octroi de la dérogation demandée, qui ne peut relever que de l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, de la prévention des dommages importants notamment aux pêcheries ou aux eaux, de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, ou dans le cadre d'activités menées à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction d'espèces protégées ou encore pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Les principaux motifs invoqués sont liés à la recherche scientifique ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. La construction d'un nouveau port sur l'île de Tenerife aux Canaries ou l'élargissement du chenal menant au port de Hambourg en Allemagne ont été considérés comme répondant à cette exigence d'intérêt public majeur par les services de la Commission européenne.

Le demandeur doit encore démontrer qu'il a tout mis en œuvre pour réduire les impacts aux espèces protégées. Il s'agit du principe de réduction.

Enfin, si l'atteinte aux espèces protégées est rendue nécessaire, en dépit des recherches de solutions d'évitement ou de réduction, le demandeur de la dérogation doit démontrer qu'il ne portera pas atteinte à l'état de conservation

global des espèces à travers la mise en œuvre de mesures compensatoires adéquates, effectives et vérifiables.

La procédure est coordonnée par le Préfet de département à qui est adressé le dossier de demande de dérogation, après instruction par la DREAL. Le ministre est compétent pour les seules espèces protégées menacées d'extinction inscrites sur une liste spécifique (arrêté du 9 juillet 1999). Parmi les espèces marines concernées, figurent le Phoque moine, le Phoque veau marin, le Phoque gris, le Grand dauphin, le Marsouin commun ou l'Esturgeon. Le Conseil national de la protection de la nature est saisi pour avis. La saisine du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel reste facultative, mais recommandée.

Si l'opération projetée a lieu dans le cœur d'un parc national, l'autorisation ne peut alors être délivrée qu'après avis conforme du directeur du parc. D'autre part, lorsque la demande s'inscrit dans le cadre de travaux ou d'un projet d'aménagement susceptible d'altérer de façon notable le milieu d'un parc naturel marin, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion du parc.

Enfin, dès lors que le projet est susceptible d'impacter un site Natura 2000 après évaluation préalable des incidences, la Commission européenne doit être consultée. Le juge administratif français a cependant estimé que cette consultation n'était pas rendue nécessaire lorsque le projet avait un « impact extrêmement limité » sur le site (CAA Marseille, 17 mars 2011, Société Résidence Porte des Neiges).

Actualités juridiques

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Protection de la nature, mer et pêche maritime dans le périmètre du nouveau ministère chargé de l'écologie

Suite à la nomination du nouveau gouvernement, le ministère chargé de l'écologie et de l'environnement porte désormais le nom de « *ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie* ».

Le ministère chargé de l'écologie dispose désormais d'un périmètre modifié, englobant notamment la pêche, au détriment du ministère de l'agriculture. Un ministère délégué aux transports et à l'économie maritime est créé. En revanche, l'aménagement du territoire et le logement sortent de son périmètre. Si le retour de l'énergie dans ce nouveau périmètre constitue une avancée notable, le ministère n'apparaît plus qu'en 9^{ème} position dans l'ordre protocolaire, alors qu'il était en 2^{ème} position auparavant.

Le décret d'attribution du 24 mai 2012 confie ainsi au nouveau ministère la préparation et la mise en œuvre de « *la politique du gouvernement dans les domaines du développement durable, de l'environnement et des technologies vertes, de l'énergie, notamment en matière tarifaire, du climat, de la sécurité industrielle, des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement, de la mer, à l'exception de la construction et de la réparation navales, ainsi que dans les domaines de la pêche maritime et des cultures marines* ». Il précise que «

Décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=000025915806&dateTexte=&oldAction=rechJO&catégorieLien=id>

au titre de la politique de l'environnement, (...), il est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites ainsi que de celles concernant la protection du littoral et de la montagne », « au titre de la mer, il exerce notamment les attributions relatives aux transports maritimes et à la marine marchande, à la plaisance et aux activités nautiques, aux ports, au littoral et au domaine public maritime, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de mer. Il suit les questions sociales dans le domaine maritime » et qu' « au titre de la pêche maritime et des cultures marines, il élabore et met en œuvre la politique en matière de pêches maritimes, de produits de la mer et d'aquaculture, notamment en ce qui concerne la réglementation et le contrôle de ces activités et le financement des entreprises de pêche et d'aquaculture ».

La stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées : <http://www.aires-marines.fr/Actualites/Nouvelle-impulsion-en-matiere-d-aires-marines-protégees>

Aires marines protégées – Nouvelle stratégie nationale pour la création et la gestion des aires marines protégées

Le 18 avril 2012 a été rendue publique la nouvelle stratégie nationale pour les aires marines protégées, révisant la première stratégie nationale adoptée en 2007 et définissant un programme d'action au sein de chaque grande écorégion.

Après deux ans de consultations, cette nouvelle stratégie repose désormais sur trois axes : une nouvelle gouvernance des océans reposant sur la mobilisation des acteurs autour d'orientations partagées en métropole et Outre-Mer, une nouvelle méthode pour la création et la gestion des aires marines protégées, la priorité accordée aux façades ou bassins maritimes.

Pour l'Atlantique nord-est, la stratégie prévoit de conforter les AMP de haute mer établies dans le cadre de la Convention OSPAR et d'œuvrer à la constitution d'un réseau de gestionnaires préfiguré par le programme MAIA. En matière nouvelles AMP, les projets de PNM des estuaires picards et de la mer d'Opale, de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais, du golfe normano-breton et d'Arcachon devraient être menés à leur terme. Un PNM dans la zone du Mor Braz (Sud Bretagne) sera mis à l'étude.

En Méditerranée, les actions initiées en matière de coopération transfrontalière avec l'Italie (Bouches de Bonifacio) et l'Espagne (Golfe du Lion) seront confortées. L'analyse stratégique régionale (ASR) en Corse sera finalisée tandis qu'un effort de protection et de gestion des canyons méditerranéens sera mise en place afin de compléter le réseau d'AMP.

Aux Antilles, des ASR devraient être lancées notamment dans les îles du Nord, tandis que celle de la Guyane sera poursuivie. Un PNM sera mis à l'étude en Martinique et la mise en réseau des gestionnaires d'AMP sera favorisée dans la région.

Dans l'Océan Indien, les PNM de Mayotte et des Glorieuses seront rapidement mis en gestion, tandis qu'une nouvelle réserve naturelle nationale pourrait être créé sur et autour de l'île Europa dans l'archipel des Iles Eparses.

Enfin, dans l'Océan Pacifique, les capacités et les outils de gestion et de coordination seront renforcés. Des stratégies territoriales de création de réseaux d'AMP devront être élaborées dans chacune des trois collectivités (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française) accompagnées d'un développement de la coopération régionale.

L'échéance pour atteindre dans chaque grande écorégion marine ces objectifs ambitieux est fixée à 2020. Comme le souligne la Stratégie, c'est également la date retenue pour atteindre, d'une part, l'objectif de 20% d'aires marines protégées dans les eaux françaises et, d'autre part, pour parvenir en métropole à la réalisation ou au maintien du bon état écologique du milieu marin dans le cadre de la Directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Le site du Parc national des Calanques :
www.calanques-parcnational.fr

Deuxième rapport d'étape du Grenelle de la Mer :
http://www.legrenelle-environnement.gouv.fr/IMG/pdf/grenellemer-2e_rapport-mars2012.pdf

Circulaire du 14 mai 2012 relative à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en mer et à l'articulation entre les directives « habitats-faune flore » (DHFF) et « oiseaux » (DO) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/05/cir_35328.pdf

Méditerranée – Création du parc national des Calanques

Le 18 avril 2012, le Premier ministre a signé le décret portant création du Parc national des Calanques, unique en Europe par son caractère péri-urbain couvrant des espaces terrestres et maritimes.

Il s'agit du 10^{ème} parc national français, le premier à être créé en métropole depuis celui du Mercantour en 1979. Sa création a nécessité près de 12 années de concertation et de travaux préparatoires, depuis la création du Groupement d'intérêt public des Calanques en 1999. Un nouvel établissement public national à caractère administratif dénommé « Parc national des Calanques », dont le siège est à Marseille, a pour mission d'assurer la gestion et l'aménagement de ce territoire à la fois terrestre et marin.

La dimension maritime du nouveau parc est clairement affirmée. Le cœur marin totalise ainsi 43.500 ha, tandis que l'aire maritime adjacente s'étend sur 97.800 ha. Par ailleurs, 7 zones de non prélèvement en mer sont instaurées : sur les sites de Planier et du Veyron ; les calanques de Riou, Podestat et la Pointe du Vaisseau ; dans la Calanque de Sormiou ; dans les Calanques du Devenson ; sur la Pointe de Cacau ; sur le Cap Soubeyran ; sur le site du Canyon de la Cassidaigne. Le bas des falaises Soubeyranes, des falaises du Devenson et la Calanque des Contrebandiers sur l'île de Riou sont enfin classés en réserves intégrales marines, soit un total de 94 ha.

Notons enfin que ces périmètres sont susceptibles d'être étendus, le décret prévoyant que le Conseil d'administration sera saisi chaque année pendant la durée de la première Charte d'un bilan propre à améliorer la protection du site à travers notamment l'extension des périmètres de zones de non prélèvement et des zones de protection renforcée, et la création de nouvelles zones de non prélèvement.

Saisis de recours en annulation du décret par des opposants au parc national, le Conseil d'Etat devrait se prononcer sur sa légalité dans les prochains mois.

Grenelle de la Mer – Publication du deuxième rapport d'étape

Le Ministère de l'Ecologie a publié le 27 mars 2012 le deuxième rapport d'étape du Grenelle de la mer, qui réalise un bilan des actions et engagements réalisés. Le rapport mentionne notamment que « *l'objectif des 10% d'ici 2012 en aires marines protégées des eaux sous juridiction est d'ores et déjà atteint en métropole, avec un peu plus de 11% d'aires marines protégées, notamment grâce au développement du réseau Natura 2000 en mer répondant ainsi à l'engagement 14.d et des parcs naturels marins.* » Il relate également les avancées réalisées en matière de connaissance, d'économie durable de la mer et du littoral, de gouvernance, tant sur le plan national qu'international.

Natura 2000 en mer – Nouvelle circulaire

Cette nouvelle circulaire, publiée le 14 mai 2012, vise à préciser les modalités d'organisation pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 en mer, prenant en compte l'évolution des modalités de gouvernance en mer et notamment la création des Conseils maritimes de façade (CMF) et d'un dispositif d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action pour le milieu marin (PAMM) à l'échelle des sous-régions marines (Manche-mer du Nord, mers celtiques, golfe de Gascogne, Méditerranée occidentale) tel que défini dans le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin. Elle expose également la contribution du réseau Natura 2000 en mer à l'objectif de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) et les modalités d'articulation entre les directives « habitats-faune-flore », « oiseaux » (DHFF et DO) et la DCSMM.

Consultation publique
plans d'action milieu
marin

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-directive-cadre-strategie-pour-le-milieu-marin-du-17-juin-2008>

Le guide ports de
commerce et Natura 2000
en mer

<http://www.cetmef.developpement-durable.gouv.fr/ports-de-commerce-et-natura-2000-a971.html>

L'arrêté du 13 avril 2012
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025705797&dateTexte=&categorieLien=id>

Le site de la réserve
marine de La Réunion
www.reservemarinereunion.fr

Plans d'action milieu marin – Consultation du public

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » du 17 juin 2008, transposée en droit interne (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-17 du code de l'environnement), prévoit que les Etats membres parviennent à réaliser et à maintenir un bon état écologique des eaux marines européennes. Les eaux sous juridiction ou souveraineté françaises ont été divisées en quatre sous-régions marines (Manche Mer du nord, mers celtiques, golfe de Gascogne et Méditerranée occidentale) qui bénéficient chacune d'un plan d'action comportant 5 éléments :

- une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux (pour 2012),
- la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs (pour 2012),
- la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin (pour 2012),
- un programme de surveillance en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs (pour 2014),
- un programme de mesures qui doit permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou à conserver celui-ci (pour 2015/2016)

Du 16 juillet au 16 octobre 2012, les trois premiers éléments font l'objet d'une consultation publique sur le site du ministère chargé de l'Ecologie.

Ports de commerce et Natura 2000 en mer

Le ministère chargé de l'Ecologie vient de publier un guide cadre sur les ports de commerce et Natura 2000 en mer. Cet ouvrage détail d'abord les différentes pressions susceptibles d'impacter le réseau Natura 2000 avant d'évoquer les mesures environnementales qui, exemples à l'appui, sont en mesure d'en supprimer, réduire ou compenser les effets.

Martinique – Vers la création d'un parc naturel marin

Par arrêté du 13 avril 2012 est mise à l'étude la création d'un parc naturel marin dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française autour de l'île de la Martinique.

Le Préfet de la Martinique est chargé de conduire la procédure d'étude et de création du futur parc naturel marin.

La Réunion – La réserve naturelle marine mise en cause dans les attaques de requins

Les récentes attaques de surfeurs par des requins au large des côtes de l'île de La Réunion ont lancé une polémique sur le rôle de la réserve naturelle marine créée en 2007.

Le député maire de la Commune de Saint-Leu a ainsi mis en ligne une pétition le 12 août 2012, considérant que « la réserve marine constitue une sorte de « garde-manger » géant pour les requins » et demandant ainsi une modification de sa réglementation et de son périmètre. Le 8 août, des échauffourées éclataient même devant le siège de la réserve.

Rappelons qu'aucune étude n'a permis de démontrer un quelconque lien entre les aires marines protégées et la recrudescence d'attaques de requins, lesquelles avaient déjà été nombreuses au début des années 1990 alors qu'aucune réserve n'existait alors.

Le communiqué de l'Agence des aires marines protégées

<http://www.aires-marines.fr/Actualites/L-Agence-des-aires-marines-protgees-porte-plainte-contre-l-organisateur-du-Championnat-du-monde-de-jet-ski>

« L'avenir que nous voulons », texte final de la Conférence Rio+20
https://rio20.un.org/sites/rio20.un.org/files/a-conf.216-l-1_french.pdf

Le Pacte des Nations Unies sur les océans :
http://www.un.org/Depts/los/ocean_compact/SGs%20OCEAN%20COMPACT%202012-FR-low%20res.pdf

Guadeloupe – Plainte de l'Agence des aires marines protégées et du Parc national visant le championnat du monde de jet ski

La 7^{ème} édition du championnat du monde de jet ski se déroulait en Guadeloupe du 29 mars au 1^{er} avril 2012 en partie dans la partie maritime du parc national et en totalité au sein du Sanctuaire AGOA pour la protection des mammifères marins. Les autorisations, soumises au strict respect de procédures visant à éviter toute perturbation intentionnelle des mammifères marins n'auraient pas été respectées, notamment celle visant à faire une reconnaissance aérienne préalable du parcours. Ces manquements constatés par les agents du parc national, une plainte a été déposée auprès du Parquet du Tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre qui a diligenté l'ouverture d'une enquête préliminaire. Les infractions visées sont celles de perturbation intentionnelle des mammifères marins, non-respect de la réglementation relative à l'organisation de manifestations sportives et méconnaissance de la réglementation dans un cœur marin de parc national.

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

20 après le Sommet de la Terre – Retour à Rio

Vingt ans après la réunion de Rio, la mégapole brésilienne a accueilli du 20 au 22 juin un nouveau sommet sur l'état de la planète réunissant les 193 États membres de l'Organisation des Nations unies. Ce sommet, consacré aux questions de développement durable, dans ses trois piliers (économique, environnemental et social).

Qualifiée d'échec par certains observateurs, ce sommet a néanmoins abouti à l'adoption d'un texte final, « l'avenir que nous voulons », dont 20 paragraphes sur 238 sont consacrés aux mers et aux océans. Parmi les engagements pris par les chefs d'Etats, figure d'abord celui relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité au-delà des zones sous juridiction nationale (§162). La décision d'élaborer un nouvel instrument international dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer devrait être prise avant la 69^{ème} session de l'Assemblée générale (2015). La question de la pêche est ensuite longuement évoquée, les Etats s'engageant « à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour conserver ou régénérer les stocks » (§168). Enfin, la nécessité d'une coopération internationale pour la préservation des récifs coralliens et de la mangrove est confirmée (§176), ainsi que l'objectif adopté par la 10^{ème} Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique visant à ce que « au moins 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, seront conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone » (§177).

Les Nations Unies lancent une initiative pour les océans

Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a lancé le 12 août 2012 en Corée le « Pacte des Nations Unies sur les océans – Des océans en bonne santé pour un monde prospère ». Cette initiative est destinée à renforcer la cohérence du système des Nations Unies en ce qui concerne les actions relatives aux mandats qui lui ont été donnés sur les questions ayant trait aux océans. Articulée autour de trois objectifs – protection des personnes et de la santé des océans, protection du milieu naturel et connaissance de ce milieu, l'initiative confirme l'objectif affirmé lors de la 10^{ème} Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique et réaffirmé lors du Sommet Rio +20 d'au moins 10 % des zones côtières et marines conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement d'ici 2020.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Pêche – Accord sur les conditions de travail

Le 21 mai 2012, les représentants des employeurs de l'Union européenne et les syndicats du secteur de la pêche maritime ont signé un accord sur les conditions de travail des pêcheurs et notamment sur les exigences minimales relatives aux conditions de service, de logement et de nourriture, de sécurité et de protection de la santé, de soins médicaux, et de sécurité sociale.

Cet accord met en œuvre au niveau de l'UE la convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le «Travail dans le secteur de la pêche ». La Commissaire Maria Damanaki, en charge des Affaires maritimes et pêche a déclaré que « *cet accord constitue une étape clé qui permet de lier juridiquement les Etats membres de l'UE dans le but d'une amélioration des conditions de travail des pêcheurs en Europe* ».

Reposant sur le principe de confiance mutuelle, l'accord oblige les autorités à vérifier si les règles découlant de l'accord sont respectées, et encourage la coordination entre les autorités compétentes.

Pêche – Réforme de la Politique Commune des Pêches

Un premier compromis a été trouvé à Bruxelles le 13 juin 2012 dans le cadre de la réforme de la Politique Commune des Pêches (PCP) qui doit entrer en vigueur en 2014. Les rendements maximaux durables (RMD) des stocks de poissons pêchés ne seront atteints qu'entre 2015 et 2020 alors que la Commission proposait de fixer l'échéance à 2015. Par ailleurs, l'interdiction des rejets en mer des prises accessoires est repoussée à 2018 alors que la Commission voulait la mettre en œuvre dès 2016.

Enfin, l'accord prévoit l'introduction des droits de pêche transférables sur la base d'un régime volontaire établi par les Etats membres.

S'estimant « marginalisés » par le projet de nouvelle PCP, des représentants de la petite pêche artisanale se sont fédérés en présence d'ONG le 27 juin 2012 en signant une déclaration commune. Ils souhaiteraient que leur capacité à gérer la pêche à travers une approche territoriale soit davantage valorisée.

Pêche – Thon rouge

Le Parlement européen a approuvé le 23 mai 2012 un renforcement des règles de pêche du Thon rouge : réduction de la taille des flottes de pêche, diminution de la saison pour les senneurs à senne coulissante, renforcement des contrôles. Le nouveau règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil européen.

Pêche – Eaux profondes

La Commission européenne a présenté le 19 juillet 2012 des propositions de nouvelles mesures visant à fortement réglementer la pêche en eau profonde dans l'Atlantique du Nord-est. La Commission estime qu'à terme, les chaluts de fond et les filets maillants de fond devraient disparaître s'ils ne démontraient pas la durabilité de leur activité. Bien que cette pêche ne représente que 1% des captures dans la zone, son importance socio-économique dans certains ports français, espagnols et portugais ont entraîné de vives réactions.

Jurisprudence

Jurisprudence nationale

Pollution maritime – Condamnation d'un armateur

Le 5 juin 2012, le Tribunal correctionnel de Marseille a condamné l'armateur turc *Densa Tanker* à une peine de 125 000 euros d'amende pour des faits de pollution maritime au large des îles du Levant, près d'Hyères dans le Var, le 3 février 2008. Les arguments de la défense, qui faisait valoir que le déversement était la conséquence d'un exercice d'incendie suivi d'un nettoyage du pont du navire n'ont pas convaincu le Tribunal.

Le navire chimiquier *Bucket* était poursuivi pour avoir notamment déversé des huiles, en l'occurrence de l'huile d'olive, dans son sillage, au cours d'une traversée entre Gênes et Barcelone. Le commandant du bateau a quant à lui été condamné à une peine de 25 000 euros d'amende.

Le 10 mai 2012 le Procureur de la République avait requis 200.000 euros d'amende à l'encontre de la société turque et 30.000 euros d'amende pour le commandant du chimiquier qui naviguait sous pavillon panaméen.

Les associations de défense de l'environnement parties civiles ont également obtenues 5.000 euros chacune au titre des dommages et intérêts.

Affaire Erika – Audience à la Cour de Cassation

La chambre criminelle de la Cour de cassation rendra le 25 septembre 2012 son arrêt sur le pourvoi formé par les prévenus dans l'affaire de l'Erika.

Au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 24 mai 2012 en présence des associations de défense de l'environnement et des avocats des parties civiles, l'avocat général auprès de la Cour de cassation a requis la cassation sans renvoi de l'arrêt d'appel de 2010, estimant que les juridictions françaises devaient se déclarer incompétentes pour un naufrage qui a eu lieu dans la zone économique exclusive. En 2010, la Cour d'appel avait condamné les prévenus à verser de lourds dommages et intérêts en raison de l'existence d'un « préjudice écologique », lesquels resteront néanmoins acquis au terme d'un accord entre la société TOTAL et les principales parties civiles.

Jurisprudence internationale

Premières condamnations après l'échouage du "Rena" en Nouvelle-Zélande

Le capitaine et le second du navire le « Rena », un porte-conteneurs battant pavillon du Libéria, échoué depuis octobre dernier sur un récif néo-zélandais ont été condamnés vendredi à sept mois de prison ferme pour navigation dangereuse et entrave à la justice.

En février, les officiers avaient plaidé coupable des chefs d'accusation de destruction de livres de bord et de déversement de matières dangereuses.

En octobre 2011, le Rena a libéré plus de 300 tonnes de fioul qui ont pollué les plages de la côte sauvage de la Nouvelle-Zélande, riche en flore et en faune marines, dont des baleines, dauphins, pingouins et autres phoques.